



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# PROJET

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
DANS LA PROPRIETE DE MADAME GHISLAINE DUBOURG, REPRESENTANT L'EARL AGECE,  
SISE 2 RUE DES NOYAUX A BAZENVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du ;

**VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du mai 2019 au juin 2019 ;

**VU** les conclusions des dernières expertises de monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, des 21 février et 3 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE a, par courriers du 4 mai 2018, 22 janvier 2019 et 7 avril 2019, signalé la présence de blaireaux dans sa propriété ;

**CONSIDERANT** que les blaireaux occasionnent des dégâts importants dans les jardins de la propriété et portent préjudice à l'activité cidricole de l'EARL AGECE, « TERRES DES PRESSEAUX », par les dommages qu'ils occasionnent pour la récolte des pommes dans le verger bordant les jardins de la propriété ;

**CONSIDERANT** que les répulsifs mis en œuvre par madame DUBOURG, sur conseil du lieutenant de louveterie, n'ont pas permis d'apporter une solution de nature à limiter les dégâts occasionnés ;

**CONSIDERANT** que la régulation de la population de blaireau par la chasse, vénerie sous terre, n'est pas possible considérant la configuration des lieux et l'importance de la garenne ;

**CONSIDERANT** que la garenne de blaireaux ne présente pas une menace pour la sécurité publique et qu'elles ne nécessitent pas une intervention urgente à ce titre ;

**CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre une opération visant à limiter la population de blaireau (pas de prédateur naturel) dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, afin d'y limiter les dommages et de prévenir les nouveaux dégâts dans les vergers cidricoles de la propriété ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attendre la fin de la période de reproduction du blaireau et l'émancipation des blaireautins ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE ;

**CONSIDERANT** que cette opération localisée dans l'espace et dans le temps ne vise pas à éradiquer la présence du blaireau dans le secteur concerné ;

**CONSIDERANT** les observations émises lors de la participation du public effectuée du mai 2019 au juin 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, du 20 juin au 20 juillet 2019, pour réguler la population de blaireaux par piégeage dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE. Pour la réalisation de cette mission, monsieur Jérôme CAUCHARD peut se faire assister de piégeurs agréés. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 juillet 2019.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BAZENVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le